

République Française  
Département de la SOMME  
Arrondissement de MONTDIDIER  
Canton de MOREUIL  
Mairie de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD

Convocation : 27/02/2023  
Date d'affichage : 17/03/2023  
Nombre de Membres : 08  
Présents : 07  
Nbre de votants : 07

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 10 MARS 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le DIX du mois MARS à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe DARCIS, Maire de la commune. Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Madame BLIN Marie-Annick est nommée secrétaire de séance.  
Membres présents: MM. & Mmes DARCIS Philippe - BLIN Marie-Annick - CANIVET Aurélie - DESREUMAUX Gaétan - DHAILLY Karine- GAUDECHON Ludovic - TOUZÉ Roland  
Absent excusé : M. BARBIER Stéphane

### Délibération n° 04/03/2023 - Délibération d'approbation du procès-verbal du 13 janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 212-15,  
Vu le projet du procès-verbal,  
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 13 janvier 2023 a été établi par le Maire et la secrétaire de séance désignée en la présence de Madame BLIN Marie-Annick.  
Il convient, à ce titre, que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité valide et adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 janvier 2023.

*Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé les Membres présents,  
Pour copie conforme,  
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, le 16/03/2023*

Le Maire,  
  
Philippe DARCIS



La secrétaire de séance,

  
Marie-Annick BLIN

Publiée le 16/03/2023  
Transmise au représentant de l'État le 16/03/2023  
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.